

MODÈLE DE LICENCE



States of Guernsey
Sea Fisheries

Numéro de licence : EU ##

La présente licence pour navire de pêche est accordée par le bailliage de Guernesey conformément à la loi relative au dispositif de licence de pêche maritime dans les eaux du bailliage de Guernesey (*Sea Fish Licensing (Bailiwick of Guernsey) Law*) de 2012

Licence autorisant un navire européen à pratiquer la pêche dans les eaux du bailliage de Guernesey

La présente licence autorisant la pêche dans les eaux du bailliage de Guernesey est accordée pour un navire immatriculé dans l'Union européenne conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (l'« ACC ») tel qu'il s'applique au bailliage de Guernesey. Il incombe au titulaire de la licence de s'assurer par ailleurs d'être en situation régulière vis-à-vis d'autres licences, autorisations ou actes visés par le droit européen ou le droit national s'appliquant au navire dudit titulaire de la licence pour l'accès à la pêche dans les eaux territoriales concernées du bailliage de Guernesey. La présente licence ne peut être cédée ni à un nouveau propriétaire ni au bénéficiaire d'un autre navire. Sous peine de nullité, les renseignements figurant dans cette licence doivent correspondre aux spécifications techniques figurant sur le certificat d'immatriculation du navire concerné et sur la licence de pêche y afférente délivrée par son pays.

Première partie – Renseignements

Section 1 : Adresse de correspondance : (adresse à laquelle la licence et d'éventuels avis de modifications sont à envoyer)

[Nom du titulaire]
[Adresse 1]
[Adresse 2]
[Adresse 3]
[Adresse 4]
[Code postal]

[adresse e-mail]

Section 2 : Renseignements concernant le navire

Nom du navire

[NOM DU NAVIRE]

Code du quartier d'immatriculation

[LETTRES]

Pavillon

[PAYS]

Numéro d'immatriculation

[CHIFFRES]

Section 3 : Renseignements techniques

Longueur hors tout du navire :	[LONGUEUR]	mètres
Jauge brute :	[TJB]	tonnes
Puissance moteur :	[PUISSANCE]	kilowatts

Section 4 : Propriétaire/affréteur

Nom(s) et adresse(s) du/des propriétaire(s)/affréteur(s) du navire bénéficiant de la licence.

<p>[Nom] [Adresse 1] [Adresse 2] [Adresse 3] [Adresse 4] [Code postal]</p>
--

Section 5 : Zones et espèces

La présente licence autorise le navire désigné à la section 2 à pratiquer la pêche de certaines espèces au sein de zones spécifiques dans les eaux du bailliage de Guernesey telles que définies ci-dessous, sous réserve d'autres accords (tels que les accords régissant les zones de casiers en Manche) et d'autres dispositions éventuelles visées à la section 6 (s'agissant notamment de la notion de « nature et [d']ampleur » au sens de l'ACC).

Les capitaines et exploitants de navires titulaires d'une licence sont tenus de respecter les autres usagers et leurs engins de pêche, ainsi que les zones de casiers historiques exploitées par des navires guernesiais au sud de l'île (voir la carte maritime à la section 2).

Pour rappel, les espèces autorisées à la pêche en Zone 1 (ancienne « zone LFC ») sont les espèces démersales et le crabe.

Les définitions des espèces démersales et du crabe sont précisées aux paragraphes 36 et 37 de la troisième partie. Il est à noter que les espèces suivantes sont exclues : la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*), le pétoncle blanc (*Aequipecten opercularis*) et le homard européen (*Homarus gammarus*).

Les zones dans lesquelles le navire bénéficiaire de la présente licence est autorisé à pratiquer la pêche selon les termes des présentes sont les suivantes :

Zone 1 (ancienne « zone LFC ») :	Autorisée / Non autorisée
Zone 2 (dite la « Sark Box ») :	Autorisée / Non autorisée

Section 6 : « Nature et ampleur »

***Pour les navires ayant accès à une ou plusieurs réserves de jours en mer* :**

Cette licence autorise le navire désigné à la section 2 à exercer une activité de pêche conformément à la section 5 en utilisant la méthode autorisée ci-dessous :

[DÉSIGNATION DE L'ENGIN] [CODE CIEM]

jusqu'à épuisement de la réserve de jours en mer pour l'année et la méthode en question (telle que définie par le Comité conformément à l'article 502 de l'ACC). Le Comité informera le titulaire de la licence dès épuisement du nombre de jours en mer dans la réserve en question.

***Pour les navires soumis à une limitation du nombre d'engins pouvant être déployés* :**

La présente licence autorise le navire désigné à la section 2 à exercer une activité de pêche conformément à la section 5 en utilisant la méthode autorisée ci-dessous :

[DÉSIGNATION DE L'ENGIN] [CODE CIEM]

Dans la limite de [NOMBRE] [ENGINS] déployés simultanément dans la/les zone(s) autorisée(s) à la section 5.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'aucun homard pris accidentellement ne doit être conservé à bord.

Section 7 : Autorisations

La présente licence est soumise aux dispositions suivantes :

- i) les dispositions générales de la loi relative au dispositif de licence de pêche maritime dans les eaux du bailliage de Guernesey (*Sea Fish Licensing (Bailiwick of Guernesey) Law*) de 2012 ;
- ii) les dispositions générales de la deuxième partie de la présente licence autorisant la pêche dans les eaux du Bailliage de Guernesey pour un navire européen ; et
- iii) les conditions générales précisées dans la troisième partie de la présente licence

autorisant la pêche dans les eaux du Bailliage de Guernesey pour un navire européen.

La troisième partie est susceptible d'être mise à jour périodiquement. La version la plus récente peut être consultée à l'adresse www.gov.gg/fishing.

La présente licence peut être révoquée, suspendue ou modifiée à tout moment par voie d'avis communiqué conformément aux dispositions du règlement « Documents et avis applicables au dispositif de licence de pêche maritime dans les eaux du bailliage de Guernesey » (*Sea Fish Licensing (Bailiwick of Guernsey) Regulations*) de 2015.

Il incombe au titulaire de la présente licence et au capitaine du navire pour lequel elle a été délivrée de prendre connaissance de ces conditions ainsi que de toute modification ultérieure à celles-ci.

Signature

Nom

Pour le Comité de développement économique

Cachet

Licence délivrée le :

30/01/2023

Date de début de validité :

01/02/2023

Date de fin de validité :

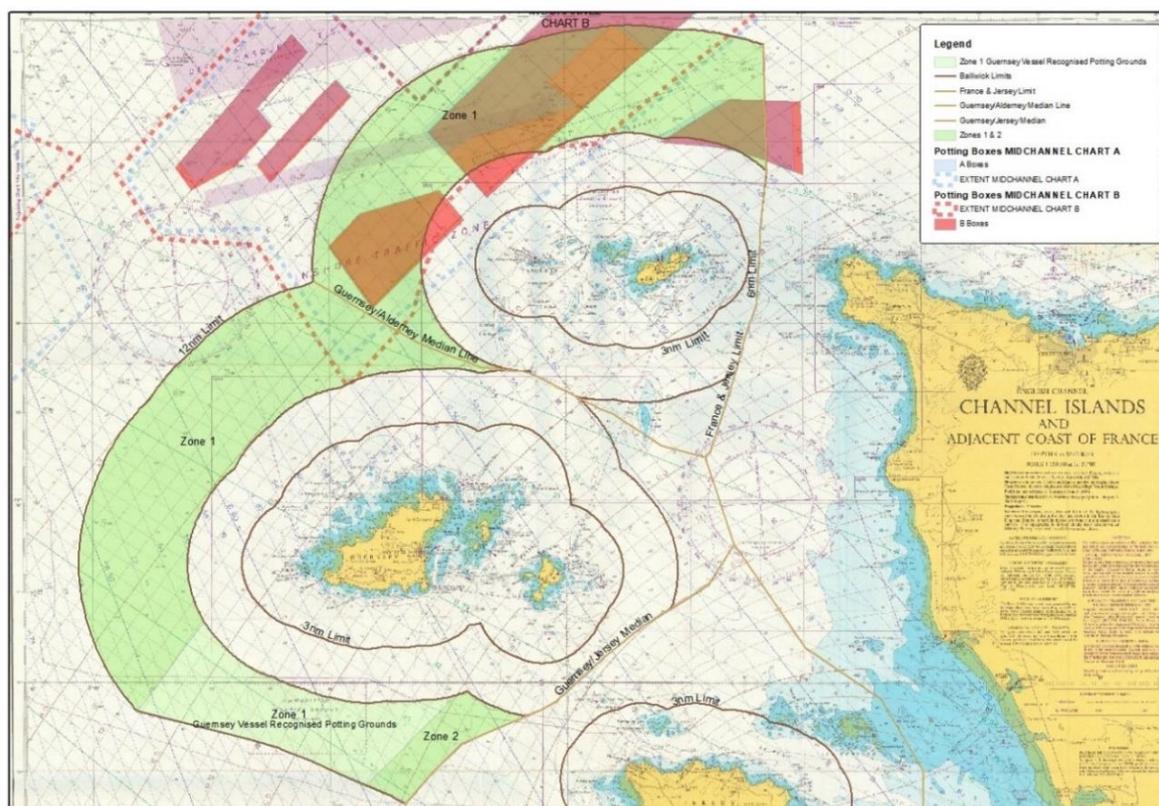
31/01/2025

Deuxième partie – Dispositions générales

1. Étendue de l'activité de pêche – Zone(s) couverte(s) par la licence

La présente licence autorise le navire désigné dans la première partie à exercer les activités de pêche visées à la section 5 ci-dessus dans les eaux territoriales du bailliage de Guernesey, à l'intérieur de la « Zone autorisée ».

La « Zone autorisée » au sens de l'ACC correspond à la zone en vert sur la carte maritime ci-dessous :



Carte non destinée à la navigation.

2. Zone(s) et espèces

Pour la durée de validité de la présente licence, le titulaire est autorisé à pratiquer la pêche uniquement dans la ou les zones actuellement autorisées à la section 5, en respectant par ailleurs toute condition s'appliquant à sa licence nationale.

3. Ampleur et nature

**Pour les navires ayant accès à une ou plusieurs réserves de jours en mer* :*

Pendant la durée de validité de cette licence, la pêche est autorisée uniquement pour la/les méthode(s) autorisée(s) à la section 6, à condition que la réserve de jours en mer pour l'année en question et pour la méthode en question (telle que définie par le Comité) ne soit pas épuisée. Lorsque la réserve de jours en mer pour une méthode autorisée est épuisée, l'utilisation de cette méthode n'est plus autorisée. Le Comité se réserve seul le droit de juger de l'épuisement de la réserve de jours en mer pour une méthode autorisée, même en cas d'avis divergent émis par toute

autre instance chargée de la gestion de cette réserve. La notification par le Comité de l'épuisement de la réserve de jours en mer pour une méthode donnée constituera la preuve définitive de l'épuisement de la réserve en question.

***Pour les navires soumis à une limitation du nombre d'engins pouvant être déployés* :**

Pendant la durée de validité de cette licence, la pêche est autorisée à condition d'utiliser uniquement la/les méthode(s) autorisée(s) à la section 6, dans la limite de [NOMBRE] [ENGINS] déployés simultanément dans la/les zone(s) autorisée(s) à la section 5. Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'aucun homard pris accidentellement ne doit être conservé à bord.

4. Conditions

En complément des dispositions générales ci-dessus, la présente licence est soumise aux conditions particulières énoncées dans la troisième partie ci-après ainsi qu'à toute condition afférente aux licences nationales et à tout autre permis délivré par une autorité compétente, y compris tout permis délivré par une autorité régionale compétente.

Toutes les règles et réglementations portant sur les zones de pêche concernées s'appliqueront de plein droit.

Troisième partie – Conditions de licence s’appliquant aux navires européens

Zones et espèces

1. Sous réserve de toute autre restriction spécifiée ci-dessous ou s’appliquant à toute autre licence détenue pour le navire concerné, et sous réserve de toute interdiction opposable imposée par toute réglementation (britannique, européenne ou locale) en matière de pêche s’y appliquant, la présente licence autorise le navire désigné ci-dessus à pratiquer la pêche au sein de la **Zone autorisée** conformément à la section 5 :
2. Les zones dans lesquelles l’activité de pêche est susceptible d’être autorisée, précisées à la section 5 de la licence, sont les suivantes :
 - a) Zone 1 : la zone anciennement visée par la Convention sur la pêche de Londres, dite « **Zone LFC** » et/ou
 - b) Zone 2 : la zone dite « **Sark Box** »
3. Dans la Zone 1 (ancienne « zone LFC »), le titulaire est autorisé à pratiquer uniquement la pêche au crabe et aux espèces démersales.
4. Les dispositions ci-dessous concernant la notion de « nature et [d’] ampleur » au sens de l’article 502 de l’ACC et concernant les navires de remplacement s’appliqueront également à la présente licence :

***Pour les navires ayant accès à une ou plusieurs réserves de jours en mer* :**

5. Le titulaire est autorisé à exercer une activité de pêche uniquement au moyen de la/des méthode(s) autorisée(s) à la section 6, à condition que la réserve de jours en mer pour l’année en question et pour la/les méthode(s) en question (telle que définie par le Comité) ne soit pas épuisée¹.

***Pour les navires soumis à une limitation du nombre d’engins pouvant être déployés* :**

5. Le titulaire est autorisé à exercer une activité de pêche à condition d’utiliser uniquement la/les méthode(s) autorisée(s) à la section 6, dans la limite de [NOMBRE] [ENGINS] déployés simultanément dans la/les zone(s) autorisée(s) à la section 5. Il est précisé, à toutes fins utiles, qu’aucun homard pris accidentellement ne doit être conservé à bord.

¹ Le Comité se réserve seul le droit de décider de l’épuisement de la réserve de jours en mer pour une méthode autorisée, même en cas d’avis divergent émis par toute autre instance chargée de la gestion de cette réserve. La notification par le Comité de l’épuisement de la réserve de jours en mer pour une méthode donnée constituera la preuve définitive de l’épuisement de la réserve en question.

Conditions générales

6. La période de validité de la présente licence est précisée à la section 7 des présentes. Notification doit être faite immédiatement à l'agence des pêches maritimes du bailliage de Guernesey (*Sea Fisheries*) de toute modification des informations figurant aux sections 1, 2 et 4 de la présente licence concernant le Titulaire, le Navire ou son Propriétaire.
7. La licence ne peut concerner qu'un navire de pêche européen au sens de la loi relative au dispositif de licence de pêche maritime dans les eaux du bailliage de Guernesey (*Sea Fish Licensing (Bailiwick of Guernsey) Law*) de 2012, immatriculé au nom du/des propriétaire(s)/affréteur(s) désigné(s) à la section 4 des présentes.
8. La présente licence doit toujours être conservée à bord du navire concerné. Elle doit être présentée sur demande à tout agent des services britanniques de la pêche maritime (BSFO) ou de la police maritime (MEO).
9. Lorsqu'il pêche dans les eaux du bailliage, le titulaire doit respecter (ou s'il n'est pas le capitaine du navire bénéficiant d'une licence, faire respecter) tout quota de prise et toute fermeture à la pêche mise en place par ou pour le compte de l'Organisme compétent affectant le navire concerné.
10. Tout navire d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus doit être équipé d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) conformément au Règlement (CE) n° 1224/2009.
11. Tout navire d'une longueur hors tout de 15 mètres ou plus doit être équipé d'un système d'identification automatique (AIS) transmettant la position du navire en permanence tant qu'il est présent dans les eaux du bailliage, conformément au Règlement (CE) n° 1224/2009.
12. Tout arrêté d'interdiction ainsi que toute modification des termes de la présente licence sera réputé notifié conformément aux dispositions du règlement « Documents et avis applicables au dispositif de licence de pêche maritime dans les eaux du bailliage de Guernesey » (*Sea Fish Licensing (Documents and Notices) (Bailiwick of Guernsey) Regulations*) de 2015.
13. Il est interdit aux navires d'une longueur hors tout de moins de 10 mètres de transborder des poissons de mer (sauf poissons de mer utilisés comme appât frais) vers un navire d'une longueur hors tout de 10 mètres ou plus, et inversement.

Restrictions s'appliquant à l'utilisation de filets

14. Si un navire bénéficiant d'une licence utilise une forme quelconque de filet de fond à l'intérieur de la limite des 6-12 milles marins (ou de la ligne médiane), le poids cumulé de morue de l'Atlantique (*Gadus morhua*), de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) et de lingue blanche (*Molva molva*) détenu à bord ne doit pas dépasser 40 % du poids de la prise totale détenue à bord de ce navire.

Restrictions s'appliquant à la pêche au bar commun

15. La pêche, l'entreposage à bord, le déplacement, le transbordement et le débarquement de bar commun (*Dicentrarchus labrax*) sont autorisés uniquement conformément aux conditions et restrictions visées à l'article 10 du Règlement (UE) 2020/123 du Conseil, tel que modifié.

Obligation de débarquement

16. Tout poisson de mer soumis à l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil doit être détenu à bord, enregistré, et débarqué ; il en sera tenu compte dans le calcul de la quantité totale de ces poissons débarquée et attribuée au navire concerné pour la période en question.

Espèces protégées

17. La présente licence n'autorise pas la pêche, l'entreposage à bord, le déplacement, le transbordement ou le débarquement de la raie mûlée (*Raja microocellata*) dans les eaux du bailliage. En cas de capture accidentelle de cette espèce, les spécimens ne doivent en aucun cas être blessés et doivent être relâchés sans délai.
18. [supprimé]
19. La présente licence n'autorise pas la pêche, l'entreposage à bord, le déplacement, le transbordement ou le débarquement d'une espèce quelconque visée à l'article 16 du Règlement (UE) 2020/123, tel que modifié.
20. La présente licence n'autorise pas la pêche, l'entreposage à bord, le déplacement, le transbordement ou le débarquement de tout cétaqué ou de requin-pèlerin. En cas de capture accidentelle de ces espèces, les spécimens ne doivent en aucun cas être blessés et doivent être relâchés sans délai.
21. La présente licence n'autorise pas la pêche, l'entreposage à bord, le déplacement, le transbordement ou le débarquement du thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*). En cas de capture accidentelle de cette espèce, les spécimens ne doivent en aucun cas être blessés et doivent être relâchés sans délai.

Restrictions s'appliquant à la pêche au chalut à perche

22. Aucun navire d'une longueur hors tout de plus de dix mètres ne peut pratiquer la pêche au chalut à perche dans les eaux du bailliage, sauf autorisation délivrée dans le cadre de la licence nationale y afférente.

Restrictions s'appliquant à la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) à la drague

23. Aucun navire d'une longueur hors tout de plus de dix mètres ne peut pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques au sein de la Zone 2 (dite la « Sark Box ») des eaux du bailliage, sauf autorisation délivrée dans le cadre de la licence nationale ou d'un permis y afférent.
24. Toute drague tirée ou portée dans les eaux du bailliage doit être montée conformément à la réglementation européenne et à celle de l'État membre concerné en la matière.
25. Au sein de la Zone 2 (dite la « Sark Box »), tout navire titulaire d'une licence est autorisé à utiliser un maximum de 12 poches ; la longueur totale des barres de traction ne peut dépasser 5,80 m. La barre de traction ne doit pas être montée ou appareillée de sorte que plus de six poches pour la pêche de la coquille Saint-Jacques puissent y être attachées simultanément. La barre de traction ne doit pas être extensible au-delà de la longueur maximale autorisée et ses dimensions s'entendent hors tout, y compris tout accessoire.

Arrimage des engins traînants

26. Si un navire bénéficiaire d'une licence évolue au sein d'une zone des eaux du bailliage dans laquelle il lui est interdit de pratiquer la pêche, ou dans laquelle des restrictions s'appliquent quant aux engins qu'il lui est permis de mettre en œuvre, ses engins traînants (chaluts ou dragues), ou la part de ceux-ci dépassant ces limites, doivent être attachés et arrimés.

Révocation ou suspension

27. La présente licence annule et remplace toute licence ou autorisation provisoire délivrée antérieurement par le Comité concernant le navire susmentionné.
28. La présente licence peut être révoquée ou suspendue si le Comité le juge utile ou nécessaire pour la bonne régulation de la pêche maritime, ou s'il le juge approprié en cas d'infraction à la loi relative au dispositif de licence de pêche maritime dans les eaux du bailliage de Guernesey (*Sea Fish Licensing (Bailiwick of Guernsey) Law*) de 2012 ou de tout autre acte concernant la régulation de la pêche maritime, ou s'il le juge utile ou nécessaire pour la protection des intérêts environnementaux, économiques, ou autres du bailliage.

Avertissement

29. Toute licence délivrée sur la base d'informations fausses ou trompeuses sera révoquée.
30. Toute personne pratiquant la pêche en violation des conditions de sa licence s'expose à des poursuites ; une suspension de sa licence peut être prononcée. En cas de condamnation, elle s'expose à une amende ainsi qu'à une saisie judiciaire du navire, de la prise et des engins de pêche.

31. En cas d'infraction, le capitaine, le propriétaire et l'affrèteur (le cas échéant) engagent chacun leur responsabilité pénale et s'exposent donc à des poursuites judiciaires.

Transmission des données de capture

32. Tout titulaire d'une licence accordée pour un navire d'une longueur hors tout de moins de 10 mètres est tenu de fournir des données de capture dans les eaux du bailliage à l'agence des pêches maritimes du bailliage de Guernesey par e-mail à seafisheries@gov.gg dans les 48 heures qui suivent le débarquement. Ces informations doivent inclure les espèces pêchées, leur poids et les engins utilisés.
33. Tout titulaire d'une licence accordée pour un navire d'une longueur hors tout de 10 mètres ou plus est tenu de remplir un carnet de pêche européen conformément au Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et son Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission. Une copie de chaque enregistrement de prise et d'engin employé dans les eaux du bailliage doit être transmise à l'agence des pêches maritimes du bailliage de Guernesey par e-mail à seafisheries@gov.gg dans les 48 heures qui suivent le débarquement.
34. Tout titulaire d'une licence accordée pour un navire d'une longueur hors tout de plus de 12 mètres est tenu de disposer d'un carnet de pêche électronique conformément au Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et son Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission. Une copie de chaque enregistrement de prise et d'engin employé dans les eaux du bailliage doit être transmise à l'agence des pêches maritimes du bailliage de Guernesey par e-mail à seafisheries@gov.gg dans les 48 heures qui suivent le débarquement.

Définitions aux fins de la présente licence

35. La « **Zone autorisée** » désigne la zone de mer territoriale située au large de 6 milles marins des lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur de la mer territoriale adjacente au bailliage de Guernesey entre la ligne désignée dans le sens des aiguilles d'une montre jusqu'à une ligne de démarcation tracée au nord-est du phare d'Aurigny.
36. Les « **eaux du bailliage** » désignent les eaux se trouvant dans les 12 milles marins ou moins des lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur de la mer territoriale adjacente à Guernesey, à Aurigny, et à Sercq respectivement et jusqu'à la limite de la ligne médiane.
37. Le « **crabe** » désigne le crabe dormeur (*Cancer pagurus*), le crabe de velours (*Liocarcinus puber*), l'araignée de mer (*Maia squinado/Maja brachydactyla*) et le crabe enragé (*Carcinus maenus*).
38. Les « **espèces démersales** » désignent tous les poissons de mer autres que le saumon, la truite migratrice, le maquereau, les clupéoïdes, les lançons, le tacaud norvégien, les éperlans, les anguilles, les grands charançons, les crustacés et les mollusques (autres que les calmars).

39. La « **licence nationale** » (voir les conditions 21 et 22 ci-dessus) désigne toute licence délivrée par ou pour le compte de l'Union européenne ou toute autorité nationale ou régionale chargée de la réglementation de la pêche maritime.
40. La « **ligne désignée** » désigne la série de lignes droites joignant, dans l'ordre indiqué, les points 1 à 13 indiqués à l'annexe 3 du *Territorial Sea Act 1987*, tel qu'étendu par le *Territorial Sea Act 1987 (Guernsey) Order 2019*, ces points se rapportant à la zone de mer territoriale située au large de six milles marins.
41. « **Attaché et arrimé** » s'agissant de tout engin traînant signifie que celui-ci doit être transporté à bord dans son intégralité ; tout filet, panneau de chalut et poids doit être détaché de sa ligne de traîne ; tout panneau de chalut doit être arrimé au niveau du pont ; tout filet sur le pont ou au-dessus de celui-ci doit être attaché à une partie de la superstructure du navire ; toute drague et toute barre de traction sur le pont ou au-dessus de celui-ci doivent être attachées à une partie de la superstructure du navire.
42. La « **longueur hors tout** » désigne la longueur totale du navire telle qu'elle est précisée à la section 2 de la licence.
43. La « **ligne médiane** » désigne une ligne dont chaque point se trouve à équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur de la mer territoriale adjacente au bailliage de Guernesey ainsi que des lignes de base correspondantes pour le bailliage de Jersey et pour la France.
44. « **Organisme compétent** » désigne l'autorité chargée de la délivrance de licences par l'État membre de l'Union européenne dont le navire dépend, la Commission européenne ou une organisation de producteurs si le navire en est membre.
45. « **Le Comité** » désigne le Comité du développement économique des États de Guernesey.
46. La « **Zone 1** » (ancienne zone dite « LFC ») désigne la zone de mer territoriale située au large de 6 milles marins des lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur de la mer territoriale adjacente au bailliage de Guernesey entre une ligne de démarcation tracée au sud-ouest de l'Etac de Sercq dans le sens des aiguilles d'une montre jusqu'à une ligne de démarcation tracée au nord-est du phare d'Aurigny.
47. La « **Zone 2** » (dite la « Sark Box ») désigne la zone de mer territoriale située au large de 6 milles marins des lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur de la mer territoriale adjacente au bailliage de Guernesey entre la ligne désignée dans le sens des aiguilles d'une montre jusqu'à une ligne de démarcation tracée au sud-ouest de l'Etac de Sercq.
48. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les promulgations et autres actes juridiques en vigueur dans le bailliage ou au sein de l'Union européenne dont il est fait mention dans la présente licence s'entendent tels qu'ils sont modifiés, repromulgués (avec ou sans modifications), prolongés ou appliqués.

Pour tout renseignement :

Toute demande relative à la présente licence doit être adressée :

Par courrier postal à l'adresse suivante : Sea Fisheries
Raymond Falla House
PO Box 459
Longue Rue
St Martin
Guernesey
GY1 6AF

Par téléphone en composant le : + 44(0) 1481 221161

Par e-mail à l'adresse : seafisheries@gov.gg